

Capsule

Modifications (2014) de la Loi sur le droit d’auteur britannique

Jean-Arpad Français*

1. Contexte	871
2. Processus	873
2.1 Licences	873
2.2 Durée de protection	876
2.3 Exceptions	876
3. Modifications	877
3.1 Exceptions	878
3.1.1 Copies personnelles pour utilisation privée	878
3.1.2 Utilisation équitable aux fins de citation et de caricature, parodie ou pastiche	879

© Jean-Arpad Français, 2015.

* Avocat et conseiller principal, Direction de la politique du droit d’auteur et des marques de commerce, Industrie Canada. Bien que l’auteur soit employé par le ministère de l’Industrie, le contenu de cette publication ne représente ni les politiques ni les perspectives du ministère ou du Gouvernement du Canada. L’information ici fournie n’est pas un avis juridique en droit britannique. [Note de la rédaction : ce texte a été soumis à une évaluation à double anonymat.]

3.1.3	Support accessible aux personnes ayant des déficiences	881
3.1.3.1	Copie pour usage personnel	881
3.1.3.2	Copie par des entités autorisées	882
3.1.4	Exceptions pour la recherche, l'éducation, les bibliothèques et les services d'archives	883
3.1.4.1	Recherche et étude privée	883
3.1.4.2	Copies pour l'analyse de textes et de données à des fins non-commerciales	884
3.1.4.3	Archivage et préservation des collections	885
3.1.4.4	Éducation.	885
3.1.5	Administration publique.	887
3.2	Œuvres orphelines.	887
3.2.1	Régime général.	888
3.2.1.1	Recherche diligente	888
3.2.1.2	Registre des œuvres orphelines	889
3.2.1.3	Traitement de la demande de licence	889
3.2.1.4	Redevances	890
3.2.1.5	Recours de l'ayant droit	890
3.2.2	Régime particulier	891
3.3	Sociétés de gestion collective	892

1. Contexte

En 2010, le Premier ministre du Royaume-Uni chargeait le Professeur Iain Hargreaves d'effectuer une révision indépendante du régime de propriété intellectuelle (PI) du Royaume-Uni, y compris en matière de droit d'auteur, afin de déterminer dans quelle mesure le régime pouvait être amélioré de façon à favoriser davantage l'innovation et la croissance, notamment dans les secteurs de l'économie numérique.

Le gouvernement britannique notait le besoin de procéder à des améliorations pour rattraper le retard normatif pris sur plusieurs autres pays dont les régimes sont considérés plus aptes à répondre aux besoins des nouveaux médias¹.

En 2011, le professeur Hargreaves rendait son rapport, *Digital Opportunity: An Independent Review of IP and Growth*², comprenant dix recommandations, dont plusieurs visaient des changements à la loi sur le droit d'auteur britannique³, notamment :

- la mise en place d'un système de libération des droits numériques qui soit efficient, rapide et adapté aux besoins des utilisateurs de contenus tout en protégeant les droits d'auteurs. À ces fins, il est notamment proposé de réguler la gestion collective des droits d'auteur et de faciliter l'utilisation de contenu dont les ayants droit sont introuvables (régime dit des « œuvres orphelines ») ;
- l'ajout de nouvelles exceptions permettant l'utilisation de contenu protégé à des fins privées ou de recherche, d'information, et d'éducation.

1. Voir *Modernising Copyright: A modern, robust and flexible framework, Government response to consultation on copyright exceptions and clarifying copyright law* à la p 6 ; en ligne : <<http://webarchive.nationalarchives.gov.uk/20140603093549/http://www.ipo.gov.uk/response-2011-copyright-final.pdf>> (*Modernising*).

2. En ligne : <<http://webarchive.nationalarchives.gov.uk/20140603093549/http://www.ipo.gov.uk/ipreview-finalreport.pdf>>.

3. *Copyright, Designs and Patents Act 1988* (R-U), 1988, c 48 (CDPA).

Dans sa réponse d'août 2011 au rapport du professeur Hargreaves, le gouvernement britannique soulignait les bénéfices potentiels associés aux changements proposés en matière de PI, soit un apport de plus de 500 millions de livres sterling à l'économie britannique sur une période de 10 ans ainsi que des économies en terme de pertes dépassant 750 millions de livres sterling⁴. Le gouvernement y faisait siens certains principes, notamment les suivants :

- la PI est importante pour la croissance ;
- le régime de PI au Royaume-Uni a pris du retard sur les nouvelles formes d'innovation, de recherche et de créativité et doit être adapté ;
- les choix de politiques en matière de PI doivent reposer sur un socle de données objectives, équilibrées et représentatives d'une pluralité d'intérêts ;
- les processus de libération des droits d'auteurs doivent être modernisés ;
- il doit être permis de copier du contenu à des fins privées ou quand cela ne porte pas atteinte aux objectifs inhérents du droit d'auteur (il y a lieu d'éviter une sur-régulation du droit d'auteur) ;
- il est nécessaire d'élargir le droit européen encadrant les exceptions au droit d'auteur tout en s'assurant que ce droit remplisse son objectif de promouvoir la création ;
- il est important de déployer un régime efficace et proportionnel d'exercice et d'application des droits, notamment en ligne.

En somme, le gouvernement britannique acceptait en principe les recommandations du Rapport Hargreaves et s'engageait à les mettre en œuvre à l'issue d'une consultation publique, effectivement mise en œuvre de décembre 2011 à mars 2012. En parallèle, il commanditait un projet de recherche sur la faisabilité d'un *Digital Copyright Exchange*⁵, soit une plateforme électronique où les droits d'auteurs sont libérés de façon simplifiée, c'est-à-dire à un coût de transaction réduit.

4. En ligne : <https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/32448/11-1199-government-response-to-hargreaves-review.pdf>.

5. Voir en ligne : <<http://webarchive.nationalarchives.gov.uk/20140603093549/http://www.ipo.gov.uk/hargreaves-copyright-dce>>.

2. Processus

À l'issue de cette consultation publique, le gouvernement britannique faisait une annonce en deux temps.

D'abord, il créerait un régime permettant l'utilisation d'œuvres orphelines et un régime de gestion collective étendue tout en régulant les sociétés de gestion collective par le biais de codes de conduite (Volet « Licences ») ; il étendrait par ailleurs la durée de protection des enregistrements sonores et de certaines œuvres collectives de 50 à 70 ans conformément à la *Directive 2011/77/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins*⁶ (Volet « Durée de protection »). Ensuite, il adopterait une série d'exceptions au droit d'auteur (Volet « Exceptions »).

2.1 Licences

Juillet 2012 – Dans sa Déclaration de politique gouvernementale en réponse à la consultation publique sur la modernisation du droit d'auteur⁷, le Royaume-Uni annonce plusieurs modifications législatives visant à améliorer les processus de libération des droits d'auteurs.

Spécifiquement, sont annoncés :

- i) un régime d'« œuvres orphelines » qui permet l'utilisation commerciale ou non d'œuvres au Royaume-Uni, lorsque les titulaires des droits n'ont pas pu être retrouvés, après l'obtention d'une licence non-exclusive payante auprès d'un organisme indépendant ;
- ii) un régime volontaire de gestion collective étendue qui permet à des sociétés de gestion collective remplissant certaines conditions de représenter des ayants droit qui ne sont pas membres de ces sociétés, sauf ceux qui auront expressément requis d'être exclus de ce régime ; et

6. En ligne : <http://ec.europa.eu/internal_market/copyright/term-protection/index_fr.htm>.

7. *Government Policy Statement: Consultation on Modernising Copyright* ; en ligne : <<http://webarchive.nationalarchives.gov.uk/20140513133221/http://www.ipa.gov.uk/response-2011-copyright.pdf>>.

- iii) un pouvoir réglementaire d'intervention dans les cas où une société de gestion collective ne se conformerait pas à une obligation de mettre en œuvre ou d'adhérer à un code de conduite intégrant certaines normes essentielles⁸.

Cette annonce de politiques est accompagnée par des études d'impact pour chacune des mesures proposées⁹.

Les changements projetés prendraient la forme d'amendements législatifs introduits lors de l'étude en Comité parlementaire du *Enterprise and Regulatory Reform Bill*, un projet de loi visant à réformer le cadre réglementaire applicable aux petites et moyennes entreprises.

Octobre 2012 – Le gouvernement publie la liste des normes de conduite essentielles applicables aux sociétés de gestion collective¹⁰. Ces normes essentielles ont été développées en collaboration avec les sociétés de gestion collective et les utilisateurs de contenu. Elles sont présentées comme étant un document destiné à évoluer au gré des développements du marché.

Avril 2013 – Les dispositions relatives au droit d'auteur du *Enterprise and Regulatory Reform Act 2013* entrent en vigueur. Ainsi, le ministre responsable obtient des pouvoirs réglementaires permettant de mettre en application le régime d'œuvres orphelines¹¹, lequel s'applique aux œuvres protégées (la définition desquelles inclut les enregistrements sonores)¹² et aux prestations d'artistes-interprètes, et le régime de gestion collective étendue¹³. Entrent également en vigueur des pouvoirs réglementaires permettant d'imposer les normes de conduite essentielles à une société de gestion collective¹⁴.

8. Ces normes seront publiées en octobre 2012 (voir sous §3.3).
9. Œuvres orphelines ; en ligne : <<http://webarchive.nationalarchives.gov.uk/20140513133221/http://www.ipo.gov.uk/consult-ia-bis1063-20120702.pdf>>. Gestion collective étendue ; en ligne : <<http://webarchive.nationalarchives.gov.uk/20140513133221/http://www.ipo.gov.uk/consult-ia-bis1054-20120702.pdf>>. Code de conduite ; en ligne : <<http://webarchive.nationalarchives.gov.uk/20140513133221/http://www.ipo.gov.uk/consult-ia-bis0313-20120702.pdf>>.
10. En ligne : <<http://webarchive.nationalarchives.gov.uk/20140513133221/http://www.ipo.gov.uk/hargreaves-minimumstandards.pdf>>.
11. *Enterprise And Regulatory Reform Act 2013* (R-U), 2013, c 24 art 24 ; en ligne : <<http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2013/24/section/77/enacted>>.
12. CPDA, *supra* note 3 art 1.
13. *Ibid.*
14. *Supra*, note 11 Annexe 22 ; en ligne : <<http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2013/24/schedule/22/enacted>>.

Septembre 2013 – Début de la consultation publique sur les aspects techniques et juridiques du règlement visant à mettre en application le régime d'encadrement des sociétés de gestion collective.

Novembre 2013 – Début de la consultation publique sur les aspects techniques et juridiques du règlement visant à mettre en application le régime de gestion collective étendue.

Décembre 2013 – Publication des réponses des parties prenantes à la consultation sur le projet de règlement sur l'encadrement des sociétés de gestion collective.

Janvier 2014 – Début de la consultation publique sur les aspects techniques et juridiques du règlement visant à mettre en application le régime d'œuvres orphelines. Est annoncé, qu'en parallèle, sera mise en œuvre la *Directive 2012/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines* (Directive 2012/28/UE). Cette Directive permet aux bibliothèques, établissements d'enseignement et aux musées accessibles au public, ainsi qu'aux archives, institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et aux organismes de radiodiffusion de service public de numériser et afficher en ligne des œuvres orphelines.

Avril 2014 – Entrée en vigueur du régime d'encadrement des sociétés de gestion collective : *The Copyright (Regulation of Relevant Licensing Bodies) Regulations 2014*¹⁵.

Mai 2014 – Réponse du gouvernement au processus de consultation publique sur le projet de règlement sur les œuvres orphelines¹⁶.

Juin 2014 – Dépôt au parlement¹⁷ du projet de règlement sur le régime de gestion collective étendue¹⁸.

15. 2014 No. 898 ; en ligne : <<http://www.legislation.gov.uk/ukSI/2014/898/contents/made>>.

16. En ligne : <<https://www.gov.uk/government/consultations/copyright-uk-orphan-works-licensing-scheme>>.

17. Au Royaume-Uni, les textes réglementaires (« Statutory Instruments »), lesquels comprennent les règlements, décrets et ordonnances, sont soumis au Parlement pour décision. Le Parlement peut adopter ou rejeter un texte réglementaire mais ne peut l'amender. Voir, en ligne : <<http://www.parliament.uk/business/bills-and-legislation/secondary-legislation/statutory-instruments>>.

18. Au moment de l'écriture de cette capsule, ce règlement n'était pas encore entré en vigueur.

Octobre 2014 – Entrée en vigueur des règlements sur le régime d'œuvres orphelines : *The Copyright and Rights in Performances (Licensing of Orphan Works) Regulations 2014*¹⁹ et *The Copyright and Rights in Performances (Certain Permitted Uses of Orphan Works) Regulations 2014*²⁰.

2.2 *Durée de protection*

Janvier 2013 – Début de la consultation publique sur la transposition en droit britannique de la *Directive 2011/77/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins*.

Novembre 2013 – Entrée en vigueur du règlement portant de 50 à 70 ans la protection des enregistrements sonores de prestations d'artistes-interprètes : *The Copyright and Duration of Rights in Performances Regulations 2013*²¹.

2.3 *Exceptions*

Décembre 2012 – Publication de la réponse du gouvernement au processus de consultation publique sur les nouvelles exceptions au droit d'auteur²². Ce document expose les décisions de modifier le cadre législatif applicable aux exceptions au droit d'auteur. L'objectif annoncé de ces modifications est de permettre une plus grande liberté dans l'utilisation de contenu protégé par des tiers, à des fins commercialement ou socialement avantageuses, sans avoir à obtenir d'autorisation préalable des ayants droit. Est précisé que la protection des intérêts de ces derniers fait partie intégrante de ce cadre révisé. Dans le document de réponse, le gouvernement s'engage à consulter le public sur le texte législatif proposé.

Juin-juillet 2013 – Début de la consultation publique sur les aspects techniques et juridiques du texte des exceptions proposées, soit : la copie privée, la parodie, la citation, l'administration publique, l'analyse de données à des fins de recherche non-commerciale, le

19. 2014 No. 2863 ; en ligne : <<http://www.legislation.gov.uk/uksi/2014/2863/contents/made>>.

20. 2014 No. 2861 ; en ligne : <<https://www.gov.uk/government/publications/copyright-acts-and-related-laws>>.

21. 2013 No. 1782 en ligne : <<http://www.legislation.gov.uk/uksi/2013/1782/made>>.

22. *Modernising*, *supra* note 1.

contenu adapté pour les personnes ayant des déficiences et les modifications aux exceptions dans le domaine de l'éducation et au profit de la recherche, des bibliothèques et des services d'archives.

Mars 2014 – Réponse du gouvernement au processus de consultation publique sur les aspects techniques des exceptions proposées²³. Dépôt au Parlement des projets de cinq textes réglementaires en vertu des pouvoirs conférés par le *European Communities Act 1972*²⁴ :

- *The Copyright and Rights in Performances (Personal Copies for Private Use) Regulations 2014* ;
- *The Copyright and Rights in Performances (Quotation and Parody) Regulations 2014 – including Parody, Caricature or Pastiche* ;
- *The Copyright and Rights in Performances (Disability) Regulations 2014* ;
- *The Copyright and Rights in Performances (Research, Education, Libraries and Archives) Regulations 2014* ;
- *The Copyright (Public Administration) Regulations 2014*.

Juin et octobre 2014 – Entrée en vigueur des règlements, accompagnés de leurs mémoires explicatifs et études d'impact respectifs²⁵.

3. Modifications

Certaines des modifications de la loi sur le droit d'auteur britannique en matière d'exceptions ne sont pas sans rappeler des éléments de la dernière réforme de la *Loi sur le droit d'auteur* du Canada opérée par la *Loi sur la modernisation du droit d'auteur*²⁶. Le régime d'œuvres orphelines semble s'inspirer du modèle canadien. Les réformes en matière de gestion collective s'inscrivent dans

23. *Technical Review of Draft Legislation on Copyright Exceptions: Government Response* ; en ligne : <<http://webarchive.nationalarchives.gov.uk/20140513133221/http://www.ipo.gov.uk/response-copyright-techreview.pdf>>.

24. 1972 c 68.

25. En ligne : <<https://www.gov.uk/government/publications/copyright-acts-and-related-laws>>.

26. LC 2012, c 20.

un cadre européen. Le contenu de ces modifications est présenté dans cet ordre.

3.1 *Exceptions*

Si certaines exceptions s'apparentent à celles adoptées par le Canada en 2012, d'autres sont propres au Royaume-Uni.

3.1.1 *Copies personnelles pour utilisation privée*

Les modifications législatives sont mises en œuvre par le *Copyright and Rights in Performances (Personal Copies for Private Use) Regulations 2014*²⁷.

Le guide didactique²⁸ (le Guide) expliquant les changements apportés à la loi indique que celle-ci a été « modernisée » de façon à permettre aux individus de faire des copies privées de médias (disques compacts (DC), livres électroniques, etc.) qu'ils auront acquis, à des fins notamment de transfert de format (par exemple de DC à fichier MP3) ou de sauvegarde (DC sur disque dur).

L'exception est présentée comme étant d'application restreinte – notamment afin de se conformer au cadre européen qui intègre l'application du « test en trois étapes » à sa liste d'exceptions permises et d'économiser la création d'un régime compensatoire, par exemple sous forme de redevance pour copie privée.

Les restrictions sont les suivantes :

- l'exception ne s'applique pas à un programme d'ordinateur ;
- seule une personne physique peut bénéficier de l'exception ;
- l'individu doit avoir légitimement obtenu, de façon permanente, suite par exemple à un achat ou un cadeau, la copie de l'œuvre, y compris par voie de téléchargement (sont explicitement exclues les acquisitions par voie de prêt, location, radiodiffusion ou flux continu ou par voie de téléchargement ne permettant qu'un accès temporaire au contenu) ;

27. 2014 No. 2361 ; en ligne : <<http://www.legislation.gov.uk/uksi/2014/2361/contents/made>>.

28. *Exceptions to copyright : An Overview* ; en ligne : <https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/375948/An_Overview.pdf>.

- la copie ne viole pas le droit d'auteur, sachant par ailleurs que la copie est réputée violer le droit d'auteur si elle est une copie faite au titre de l'exception mais i) a été obtenue en violation de la disposition (par exemple, a été transférée par un tiers) ou ii) a été transférée à un tiers de façon permanente ou non privée ;
- la copie n'a pas été effectuée au titre d'une autre exception prévue dans la loi ;
- la copie doit être effectuée pour une utilisation privée et à des fins non-commerciales ;
- l'utilisation privée *comprend* notamment les fins suivantes : la sauvegarde, le transfert de format, l'entreposage, y compris le stockage sur une mémoire électronique accessible par Internet ou moyen similaire, seulement par l'individu et l'administrateur de la mémoire électronique.

Le règlement prévoit par ailleurs que toute clause contractuelle qui empêche ou restreint le jeu de l'exception est inopérante. Cependant, l'exception peut être neutralisée par des mesures techniques qui empêchent ou restreignent la copie privée. Dans ces cas, les utilisateurs ont la possibilité d'adresser un avis de plainte au ministre responsable, lequel, après étude du dossier à la lueur des critères applicables, peut demander à l'ayant droit de mettre à la disposition de l'utilisateur les moyens nécessaires lui permettant de bénéficier de l'exception.

3.1.2 *Utilisation équitable aux fins de citation et de caricature, parodie ou pastiche*

Les modifications législatives sont mises en œuvre par le *Copyright and Rights In Performances (Quotation and Parody) Regulations 2014*²⁹.

Le Guide explique qu'avant ce changement législatif, la citation d'œuvres protégées pouvait être empêchée par les ayants droit, sauf si ladite citation s'inscrivait dans l'une des utilisations équitables permises, soit celles aux fins de critique, compte rendu ou communications de nouvelles.

29. 2014 No. 2356 ; en ligne : <<http://www.legislation.gov.uk/ukxi/2014/2356/contents/made>>.

La loi modifiée permet désormais de citer les œuvres d'autrui à d'autres fins, à condition que l'utilisation qui est faite de l'œuvre aux fins de citation soit équitable (« fair dealing »).

Le règlement ajoute par ailleurs la caricature, la parodie et le pastiche aux fins permises d'une utilisation équitable.

Le mémoire explicatif indique que le « fair dealing » est un concept qui fait partie du droit d'auteur britannique depuis plus d'un siècle. Il appartient aux cours de justice de déterminer si l'utilisation est équitable, en appliquant au cas par cas certains critères, notamment la norme de l'utilisation par une personne honnête et impartiale, l'étendue de l'utilisation et l'impact de l'utilisation sur l'exploitation commerciale de l'œuvre. Il est par ailleurs indiqué que l'exigence du caractère équitable de l'utilisation assure une compatibilité de l'exception avec le test en trois étapes prévu à la Convention de Berne dont le Royaume-Uni est signataire³⁰.

D'autres conditions s'appliquent par ailleurs, notamment :

- l'œuvre doit avoir été mise à la disposition du public ;
- l'étendue de l'utilisation, c'est-à-dire la quantité de l'œuvre reproduite, ne dépasse pas ce qui est requis par l'objectif spécifique de la citation ;
- la citation doit être accompagnée d'une mention permettant d'identifier l'œuvre citée par son titre ou autrement, et son auteur, sauf si cela est impossible en pratique ou autrement.

Le règlement prévoit également que toute clause contractuelle qui empêche ou restreint le jeu de l'exception est inopérante.

Enfin, il est permis de faire une utilisation équitable de prestations et d'enregistrements sonores aux fins de citation et de caricature, parodie ou pastiche. Les conditions précédentes (sauf l'obligation d'identifier la source) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

30. Explanatory Memorandum to *The Copyright And Rights In Performances (Personal Copies For Private Use) Regulations 2014*, 2014, No. 2361 and *The Copyright and Rights In Performances (Quotation and Parody) Regulations 2014*, 2014 No. 2356 ; en ligne : <https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/382206/Copyright_Designs_and_Patents_Act_1988.pdf>.

3.1.3 Support accessible aux personnes ayant des déficiences

Les modifications législatives sont introduites par le *Copyright and Rights in Performances (Disability) Regulations 2014*³¹.

Le Guide mentionne que les modifications apportées à la loi sur le droit d'auteur au profit des personnes ayant des déficiences permettent i) à une personne de faire une copie unique d'œuvres protégées sur un support accessible pour l'utilisation personnelle d'une personne ayant des déficiences et ii) à un organisme à but non lucratif de faire des copies multiples d'œuvres protégées sur support accessible pour les personnes ayant des déficiences.

Le terme « personne ayant des déficiences » vise les personnes ayant une invalidité d'ordre physique ou mental qui les empêche de profiter de contenus protégés de la même manière qu'une personne sans invalidité. Ce terme n'inclut pas une personne qui souffre d'une privation de la vue qui peut être améliorée, par le biais de lentilles correctives, à un niveau normalement acceptable de lecture sans avoir à recourir à un niveau ou un type d'éclairage spécial.

3.1.3.1 Copie pour usage personnel

Le régime qui s'applique aux copies sur support adapté pour usage personnel comporte les principales conditions suivantes :

- la personne ayant une déficience est licitement en possession de la copie d'une œuvre ou partie de celle-ci et la déficience l'empêche de jouir de l'œuvre de la même façon que le ferait une personne sans déficience ;
- la copie de cette œuvre sur support accessible est produite par la personne ayant une déficience ou une personne agissant pour son compte ;
- la copie est pour l'usage personnel de la personne ayant une déficience ;
- une copie de l'œuvre sur support accessible similaire n'est pas disponible commercialement à des conditions raisonnables ;

31. 2014 No. 1384 ; en ligne : <<http://www.legislation.gov.uk/uksi/2014/1384/contents/made>>.

- toute copie ainsi produite ne doit pas être facturée à l'utilisateur à un coût qui excède le coût de produire et fournir la copie sur support accessible.

La copie sur support accessible devient une contrefaçon si i) elle est transférée de façon permanente à une personne sans déficience ; ou ii) elle fait l'objet d'une exploitation commerciale.

3.1.3.2 Copie par des entités autorisées

Des établissements d'enseignement ou des organismes à but non lucratif peuvent, sans violer le droit d'auteur, produire des copies d'œuvres sur support accessible destinées à l'usage personnel des personnes avec déficiences.

L'exception est assujettie aux principales conditions suivantes :

- une copie d'un programme radiodiffusé sur support accessible peut être produite si l'entité a légitimement eu accès à ce programme ou à une copie de celui-ci ;
- une copie de l'œuvre ou du programme radiodiffusé sur support accessible similaire n'est pas disponible commercialement à des conditions raisonnables ;
- l'établissement d'enseignement à but non lucratif doit s'assurer que les copies sur support accessible ne sont utilisées qu'à des fins d'éducation ;
- la copie sur support adapté doit, autant que faire se peut, maintenir la technologie anti-copie qui se trouvait sur la copie source ;
- la copie doit être accompagnée d'une déclaration qu'elle a été faite au titre de l'exception et d'une mention permettant d'identifier l'œuvre citée par son titre ou autrement, et son auteur, sauf si cela est impossible en pratique ou autrement ;
- toute copie ainsi produite ne doit pas être facturée à l'utilisateur ou à une autre entité autorisée à un coût qui excède le coût de produire et fournir la copie sur support accessible.

Une entité autorisée peut effectuer des copies intermédiaires permettant de produire des copies sur support accessible. Ces copies intermédiaires peuvent être transférées – à prix coûtant seulement – à une autre entité autorisée.

La copie sur support accessible est une contrefaçon lorsqu'elle fait l'objet d'une exploitation commerciale. La copie intermédiaire devient une contrefaçon si elle est transférée à une entité non autorisée.

Les entités autorisées ont l'obligation de tenir un registre qui indique les copies sur support accessible produites, les copies intermédiaires produites et les personnes à qui ces copies ont été fournies. Un droit d'inspecter ces registres est reconnu aux ayants droit. Les entités autorisées ont par ailleurs l'obligation d'informer les ayants droit, ou les organismes les représentant, des copies effectuées au titre de l'exception.

3.1.4 *Exceptions pour la recherche, l'éducation, les bibliothèques et les services d'archives*

Des exceptions nouvelles ou étendues visant à permettre l'accès à de l'information scientifique, culturelle ou à valeur pédagogique sont introduites par le *Copyright and Rights in Performances (Research, Education, Libraries and Archives) Regulations 2014*³².

3.1.4.1 Recherche et étude privée

Le Guide explique que la disposition préexistante permettant l'utilisation équitable de certaines œuvres à des fins de recherche non-commerciale et d'étude privée, est étendue pour s'appliquer à toutes les catégories d'œuvres ainsi qu'aux prestations d'artistes-interprètes. En termes d'« œuvres », étaient omis jusqu'alors les enregistrements sonores, les films (c'est-à-dire un enregistrement sur tout support au moyen duquel des images animées peuvent être produites)³³ et les radiodiffusions³⁴. Les conditions préexistantes demeurent inchangées.

32. 2014 No. 1372 ; en ligne : <<http://www.legislation.gov.uk/ukxi/2014/1372/contents/made>>.

33. CPDA, *supra* note 3 art 5B : « In this Part «film» means a recording on any medium from which a moving image may by any means be produced ».

34. CPDA, *supra* note 3 art 6.

Des institutions telles des bibliothèques et des universités obtiennent par ailleurs la permission de donner à leurs utilisateurs accès à du contenu protégé à partir de leurs terminaux électroniques à des fins de recherche non-commerciale et d'étude privée.

Le règlement prévoit également que toute clause contractuelle qui empêche ou restreint le jeu de l'exception est inopérante.

3.1.4.2 Copies pour l'analyse de textes et de données à des fins non-commerciales

Le Mémoire explicatif décrit le fonctionnement de nouvelles techniques d'analyse automatisées (telle que la prospection de textes et de données) qui consiste en la reproduction électronique d'information en masse et l'identification de schémas, tendances et autres informations utiles. Il est précisé que la nécessité d'obtenir la permission de chaque ayant droit peut significativement entraver ces techniques d'analyse.

Le règlement prévoit donc une exception permettant de reproduire du contenu de droit d'auteur à des fins de prospection de texte et de données (« text and data mining »). L'exception est assortie de conditions, dont les suivantes :

- l'accès à l'œuvre ou la prestation fixée sur un enregistrement sonore qui fait l'objet de l'exception est licite (par exemple par voie d'abonnement) ;
- la reproduction est faite uniquement à des fins de recherche non-commerciale ;
- la copie doit être accompagnée d'une mention permettant d'identifier l'œuvre citée par son titre ou autrement, et son auteur, sauf si cela est impossible en pratique ou autrement.

La copie faite au titre de l'exception devient une contrefaçon si i) elle est transférée à toute autre personne, ii) elle est utilisée à toute autre fin, ou iii) si elle est par la suite exploitée commercialement. Les cas i) et ii) ne s'appliquent pas si l'ayant droit a autorisé les actes visés.

Le règlement prévoit également que toute clause contractuelle qui empêche ou restreint le jeu de l'exception est inopérante.

3.1.4.3 Archivage et préservation des collections

Les services d'archives et les musées, dans le cadre de leur mission de préservation du patrimoine culturel, utilisent des techniques qui impliquent la reproduction de contenu de droit d'auteur. Les bibliothèques et les services d'archives bénéficiaient avant les modifications législatives d'une exception leur permettant de faire des copies de livres pour les préserver. L'exception ne visait pas les œuvres artistiques, les enregistrements sonores ou les films ; par ailleurs, les musées et les galeries d'art ne pouvaient pas s'en prévaloir.

En vertu du règlement, l'exception s'applique désormais à ces objets et sujets de droit d'auteur, sachant par ailleurs que l'exception ne s'appliquera pas s'il est raisonnablement pratique d'acquérir une copie de remplacement.

Par ailleurs, l'archivage de programmes radiodiffusés et de chansons folkloriques sans autorisation de l'ayant droit est toujours permis mais l'exception n'est plus assujettie au dépôt préalable d'un texte réglementaire chaque fois qu'un service d'archives souhaite s'en prévaloir.

Le règlement étend également l'exception permettant aux bibliothèques de faire et fournir des copies d'articles de périodiques et d'œuvres littéraires, dramatiques et musicales publiées, pour le compte d'autres bibliothèques. L'exception s'applique désormais à toutes les catégories d'œuvres publiées. Cependant, l'exception ne jouera que dans les cas où il n'est pas possible d'obtenir l'identité de l'ayant droit susceptible d'autoriser la reproduction.

3.1.4.4 Éducation

Des modifications législatives sont adoptées pour notamment permettre aux exceptions existantes en matière d'éducation d'être en phase avec les nouvelles technologies numériques.

Une nouvelle exception permet l'utilisation équitable de contenu de droit d'auteur à des fins d'illustration dans un cadre pédagogique. Les documents législatifs expliquent que les enseignants peuvent ainsi maintenant utiliser des tableaux numériques en remplacement des traditionnels tableaux à craie ; les étudiants

peuvent aussi reproduire des points de la leçon sur leurs ordinateurs portables. Les conditions suivantes s'appliquent :

- l'œuvre est seulement utilisée à des fins pédagogiques et non-commerciales ;
- l'utilisateur doit être l'enseignant (ou son assistant) ou l'étudiant ;
- la copie doit être accompagnée d'une mention permettant d'identifier l'œuvre citée par son titre ou autrement, et son auteur, sauf si cela est impossible en pratique ou autrement.

Le règlement prévoit également que toute clause contractuelle qui empêche ou restreint le jeu de l'exception est inopérante.

Le règlement étend également l'exception permettant aux établissements d'enseignement d'enregistrer des programmes radiodiffusés à des fins pédagogiques et non-commerciales, et de représenter ces enregistrements devant un auditoire sur les lieux de l'établissement. L'exception permet maintenant de représenter l'enregistrement à distance ou virtuellement. Cependant, l'accès à la représentation doit être assuré par un réseau électronique sécurisé et dont l'accès est limité.

Le règlement modifie une autre exception permettant de reproduire (par photocopie ou sur ordinateur) des extraits d'œuvres pour préparer une leçon de façon à ce que :

- l'exception s'applique à toutes les œuvres, sauf les radiodiffusions et les œuvres artistiques qui ne sont pas reproduites dans une autre œuvre ;
- la quantité d'une œuvre qu'il est permis de reproduire passe de 1 % à 5 % par an ;
- les enseignants puissent distribuer des copies par voie électronique sécurisée à leurs élèves.

Ces deux exceptions ne seront pas applicables dès lors que des licences couvrant l'activité en question sont disponibles et que l'établissement savait ou aurait dû savoir que ces licences étaient disponibles.

3.1.5 Administration publique

Le *Copyright (Public Administration) Regulations 2014*³⁵ met à jour l'exception relative à l'administration publique pour permettre à l'État de mettre à la disposition du public par voie électronique certains contenus de droit d'auteur.

Les documents législatifs expliquent que le contenu de certains dossiers administrés par l'État aura été fourni par des entreprises ou des particuliers. La loi permettait que de tels documents appartenant à des tiers et fournis à une autorité publique en vertu de lois ou règlements (par exemple des projets de développement immobilier) puissent être inspectés par le public sur place ou par l'obtention d'une copie papier. L'exception est modifiée de façon à permettre un accès électronique à cette information.

Cependant, l'exception ne s'applique pas si le contenu en question a été commercialement mis à la disposition du public par l'ayant droit.

3.2 Œuvres orphelines

Deux règlements créent un régime général et un régime particulier encadrant l'utilisation d'œuvres orphelines.

Le *Copyright and Rights in Performances (Licensing of Orphan Works) Regulations 2014*³⁶ instaure un régime encadrant l'utilisation d'œuvres orphelines (et les prestations d'artistes-interprètes), soit celles dont on ne parvient pas à identifier ou retrouver l'ayant droit (Régime général). Ce régime est fondé sur l'obtention d'une licence d'utilisation auprès d'un tiers autorisé.

Le *Copyright and Rights in Performances (Certain Permitted Uses of Orphan Works) Regulations 2014*³⁷ permet aux bibliothèques, établissements d'enseignement et aux musées accessibles au public, ainsi qu'aux archives, institutions depositaires du patrimoine cinématographique ou sonore et aux organismes de radiodiffusion de service public de numériser et afficher en ligne certaines

35. 2014 No. 1385 ; en ligne : <<http://www.legislation.gov.uk/uksi/2014/1385/contents/made>>.

36. *Supra* note 19.

37. *Supra* note 20.

œuvres orphelines (Régime particulier). Ce régime crée une exception au droit d'auteur.

3.2.1 Régime général

Le règlement s'inscrit dans un cadre législatif³⁸ qui définit les contours du régime comme suit :

- une recherche diligente doit être effectuée avant qu'une œuvre (ou prestation d'artiste-interprète) soit réputée « orpheline » ;
- une licence permettant l'utilisation de telles œuvres (ou prestations d'artistes-interprètes) peut être accordée par une *entité autorisée*³⁹ (mais ne peut être accordée à l'entité chargée d'accorder une telle licence) ;
- une licence devrait avoir le même effet que si elle avait été accordée par l'ayant droit ;
- une licence doit être non-exclusive et soumise au paiement de droits ;
- l'autorisation d'accorder de telles licences peut être retirée.

Le règlement requiert d'accomplir plusieurs étapes pour l'obtention d'une licence.

3.2.1.1 Recherche diligente

Le préalable à toute demande de licence est une recherche diligente du ou des ayants droit. Une telle recherche est caractérisée dès lors qu'une recherche raisonnable de sources pertinentes a été effectuée, soit une recherche du registre administré par l'entité chargée d'octroyer des licences ou par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur, soit une recherche des sources identifiées à l'Annexe ZAI du règlement 2014 No. 2861 : *The Copyright and Rights in Performances (Certain Permitted Uses of Orphan Works) Regulations 2014*⁴⁰. Par exemple, en matière de livres publiés, ce

38. *Supra* note 11 art 77 : en ligne : <<http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2013/24/section/77/enacted>>.

39. Le *Intellectual Property Office* a été désigné comme entité autorisée à administrer le régime.

40. *Supra* note 20.

règlement prévoit une recherche qui inclut le registre du dépôt légal, la base de données ISBN (International Standard Book Number) ou le répertoire des sociétés de gestion collective pertinentes. L'entité chargée d'administrer le régime peut établir d'autres sources pertinentes.

3.2.1.2 Registre des œuvres orphelines

Le règlement prévoit que l'entité publique chargée d'administrer le régime tient un registre qui indique les œuvres (ou prestations d'artistes-interprètes) ayant fait l'objet d'une demande de licence, les licences accordées (y compris les conditions d'utilisation) et les licences refusées.

Ce registre doit pouvoir être accessible gratuitement et électroniquement par le public.

3.2.1.3 Traitement de la demande de licence

Après avoir été notifiée de la recherche diligente et de l'utilisation projetée, l'entité chargée d'administrer le régime peut accorder une licence d'utilisation, sachant que :

- la licence ne s'applique qu'au Royaume-Uni ;
- la licence est non-exclusive ;
- la sous-licence est prohibée ;
- la durée de la licence ne peut excéder sept ans ;
- certaines conditions supplémentaires peuvent s'appliquer.

Une demande de licence peut être refusée pour tout motif raisonnable, y compris que l'utilisation projetée n'est pas appropriée dans les circonstances ou constituerait un emploi défavorable de l'œuvre. Le demandeur dispose d'un droit d'appel auprès du *Copyright Tribunal* (l'homologue de la Commission du droit d'auteur du Canada) à l'égard de toute décision défavorable.

Les conditions de la licence peuvent être modifiées au cours de sa durée. La licence peut être renouvelée sur demande présentée au moins six mois avant sa date d'échéance et ce, pour une durée ne pou-

vant excéder sept ans. Une nouvelle recherche diligente doit précéder une demande de renouvellement de licence.

L'entité chargée d'administrer le régime peut imposer des frais raisonnables pour traiter une demande de licence ou de renouvellement de licence.

3.2.1.4 Redevances

Le titulaire de la licence est assujéti au paiement de redevances raisonnables, c'est-à-dire dont le montant prend en considération des facteurs pertinents qui doivent nécessairement inclure les droits ordinairement appliqués dans le cas de licences similaires négociées sur le marché par les ayants droit. L'entité chargée d'administrer le régime est tenu d'expliquer comment les redevances ont été calculées.

Les redevances perçues sont placées dans un compte désigné, soumises à des procédures comptables dédiées et ne sont distribuées qu'après une période de huit ans suivant l'attribution de la licence.

Sauf recours de l'ayant droit pendant cette période de huit ans, l'entité autorisée défraie les coûts raisonnables de l'administration du régime et tout surplus peut être affecté au financement d'activités sociales, culturelles ou éducatives.

3.2.1.5 Recours de l'ayant droit

Si l'ayant droit avéré d'une œuvre se manifeste avant qu'une licence ne soit accordée, le régime ne s'applique pas. La licence doit être obtenue auprès de l'ayant droit.

Si l'ayant droit se manifeste après qu'une licence ait été accordée, la licence se poursuit jusqu'à son terme ou jusqu'à l'échéance d'une période d'avis prévue à la licence elle-même. Le titulaire de la licence est alors notifié du fait que l'ayant droit a été identifié. L'ayant droit se voit payer par l'entité autorisée une somme équivalente au montant versé par le titulaire de la licence.

Si un ayant droit avéré se manifeste auprès de l'entité autorisée après une période de huit ans suivant l'attribution de la licence, l'entité autorisée peut faire tout paiement à l'ayant droit qu'elle estime raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances du dossier.

L'ayant droit dispose par ailleurs d'un droit d'appel auprès d'un autre tribunal administratif – le *First-tier Tribunal* – s'il estime que l'entité autorisée a agi erronément ou a failli à ses obligations réglementaires en rendant sa décision. Après examen, le dossier sera, le cas échéant, renvoyé à l'entité autorisée pour réexamen à la lueur des conclusions du tribunal.

3.2.2 Régime particulier

Ce régime met en œuvre la Directive 2012/28/UE qui, essentiellement, crée une exception au droit d'auteur pour faciliter la numérisation et la mise à la disposition du public par certains organismes publics ou parapublics de certaines œuvres orphelines comprises dans leurs collections ou archives.

Seules les entités suivantes peuvent bénéficier de l'exception :

- les bibliothèques, établissements d'enseignement et les musées qui sont accessibles au public ;
- les services d'archives, les institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore ; et
- les organismes de radiodiffusion de service public.

Seules les œuvres suivantes peuvent faire l'objet de l'exception :

- les œuvres audiovisuelles et les œuvres écrites sous forme de livre, journal, magazine ou autre écrit de la collection des entités décrites précédemment, à l'exception des organismes de radiodiffusion de service public ;
- les œuvres audiovisuelles ou les enregistrements sonores produits à la demande ou pour l'exploitation exclusive d'un ou plusieurs organismes de radiodiffusion de service public, au plus tard le 31 décembre 2002, et qui sont contenus dans les archives de ces organismes.

Les œuvres qui n'ont pas été publiées ou radiodiffusées peuvent faire l'objet de l'exception si i) elles ont été mises à la disposition du public par l'organisme avec l'autorisation de l'ayant droit et ii) qu'il est raisonnable de présumer que l'ayant droit ne se serait pas opposé à leur numérisation (par exemple, l'auteur fait don d'une série

d'œuvres à un musée pour exposition sans interdire expressément certaines utilisations).

Seules les œuvres orphelines peuvent faire l'objet de l'exception. À cet égard, une œuvre est réputée orpheline si i) une recherche diligente a été effectuée sans que le ou les ayants droit aient été identifiés ou retrouvés et ii) la recherche, l'œuvre et l'utilisation projetée ont été enregistrées dans la base de données centrale administrée par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (européen).

3.3 Sociétés de gestion collective

Le *Copyright (Regulation of Relevant Licensing Bodies) Regulations 2014*⁴¹ crée un régime d'encadrement de l'activité des sociétés de gestion collective (SGC) fondé sur l'autoréglementation. Le Règlement s'inscrit dans l'objectif de réforme de la gestion collective mis en application au plan européen par la *Directive 2014/26/UE sur la gestion collective des droits et sur l'octroi de licences multi-territoriales pour les utilisations des œuvres de musique en ligne*⁴².

Le régime prescrit que toute SGC est tenue d'adopter et d'appliquer un code de pratique qui intègre les critères minimums établis par le règlement. Ces critères concernent i) les rapports entre la SGC et ses membres ; ii) entre la SGC et ses titulaires de licences ; iii) les règles de conduite des employés, agents et représentants de la SGC ; iv) les règles sur la transparence des activités de la SGC ; v) les obligations de la SGC de rendre compte ; et vi) le traitement des plaintes et la résolution des différends.

En cas de défaut, le ministre responsable peut requérir une SGC de se conformer à ces obligations dans les 49 jours suivant la réception d'un avis à cet effet.

Des pénalités d'ordre pécuniaire peuvent être appliquées, le cas échéant.

Le règlement permet par ailleurs de faire examiner le code de pratique par un tiers indépendant et de créer un ombudsman.

41. *Supra* note 15.

42. En ligne : <http://ec.europa.eu/internal_market/copyright/management/index_fr.htm>.